



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
10ème session
Point 8 de l'ordre du jour

92FUND/A.10/7/2/Rev.1<1>
31 août 2005
Original: ESPAGNOL

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

PROPOSITION CONCERNANT LA DEFINITION DU TERME NAVIRE A INCLURE DANS LA REVISION DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CREATION DU FONDS ET DE LA CONVENTION DE 1992 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE

Note présentée par le Venezuela

Résumé:	On trouvera dans le présent document la proposition que formule le Venezuela en relation avec le point concernant la définition du terme 'navire' étudié par le Groupe de travail comme base des amendements à apporter à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, en s'appuyant sur ce qui est avancé dans la section 2 du document 92FUND/WGR.3/25/1.
Mesures à prendre:	L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements contenus dans le présent document et à évaluer la proposition présentée afin de la prendre en compte dans les discussions sur les amendements à apporter à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
Documents connexes:	Section 2 du document 92FUND/WGR.3/25/1, et du document 92FUND/WGR3/25/5.

1 Introduction

À sa session d'octobre 2005, l'Assemblée a prévu d'examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention de 1992 portant création du Fonds et à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile afin d'adapter le régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. De nombreux arguments ont été avancés en faveur et à l'encontre de cette révision aussi bien par écrit que dans le cadre d'interventions orales. Le présent document vise à présenter une proposition concernant la définition du terme 'navire' en s'appuyant sur ce qui a été avancé dans la section 2 du document 92FUND/WGR.3/25/1.

<1> Ce document a été reformulé par le Gouvernement du Venezuela.

2 **Objectif**

L'objectif de cette proposition serait d'élargir le champ d'application de la définition du terme 'navire' telle que donnée dans les Protocoles de 1992 pour englober les navires aptes à la navigation aussi bien en milieu maritime que lacustre ou fluvial.

3 **Proposition**

- 3.1 Le Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures donne au terme 'navire' le sens suivant:

“Navire signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac.”

- 3.2 Pour atteindre l'objectif recherché dans l'amendement, il est proposé d'adopter le texte suivant:

“Navire signifie tout bâtiment ou engin apte à la navigation, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un bâtiment ou engin apte à la navigation capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme tel que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac.”

- 3.3 Les modifications apportées ont été les suivantes: “*tout bâtiment de mer ou engin marin*” est devenu “*tout bâtiment ou engin apte à la navigation*”; par ailleurs on a remplacé “*à condition qu'un navire*” par “*à condition qu'un bâtiment ou engin apte à la navigation*”.
- 3.4 Dans la version espagnole, des virgules ont été ajoutées à la quatrième ligne après «*como tal* » et à la sixième ligne après ‘*ese transporte*’ afin de séparer diverses parties de la phrase de l'article et de faire ainsi mieux comprendre l'idée à la base de la règle contenue dans la version espagnole de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.5 Les modifications proposées à l'article 1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ont été conçues afin d'élargir le champ d'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

4 **Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) évaluer la proposition présentée afin d'en tenir compte dans les débats sur les amendements apportés à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
-